

**Les Courlis**  
**Concession d'aménagement**

**Avenant n° 2**

**Entre**

**La Commune de Saint Jouin Bruneval (76)**, représentée par Monsieur François AUBER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...

Ci-après dénommée par les mots « la Commune », « la Collectivité », « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

**D'une part,**

**Et**

**La Société Hérouvillaise d'Economie mixte pour l'Aménagement (SHEMA)**, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 9 357 627 euros, dont le siège social est situé 15 avenue Mendès-France, BP 53060, 14018 CAEN et les bureaux au 157, Boulevard de Strasbourg, 76 600 LE HAVRE, inscrite au RCS de Caen sous le n° B 352 823 611, représentée par Monsieur Alain KENDIRGI, son Directeur Général, dument habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur »

**D'autre part,**

## PRÉAMBULE

La commune a pour objectif de mettre en œuvre un projet urbain visant à densifier le bourg en créant un nouveau quartier : le Quartier des Courlis.

Par une délibération du 26 mai 2014, une procédure tendant à la désignation d'un concessionnaire a été lancée, en application des dispositions des articles R. 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Par une délibération du 7 juillet 2015, le conseil municipal a décidé de confier à la SHEMA le soin de mener à bien cette opération d'aménagement.

À cet effet, un traité de concession d'aménagement a été signé le 3 août 2015.

Un avenant n° 1 a délégué l'exercice du droit de préemption à l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 et de l'article R. 213-2 du code de l'urbanisme et aux stipulations de l'article 7.2 du traité de concession relatif à l'exercice du droit de préemption de la SHEMA pour l'opération en cause.

Pour mener à bien l'opération et en assurer la maîtrise foncière, la SHEMA a dû préempter suite à la DIA reçue en Mairie en août 2015 relative à la parcelle A 434. Or, cette procédure peut remettre en cause les conditions techniques et le phasage de l'opération. La phase d'études d'avant-projet n'a donc pas été lancée et le retard pris sur le planning est deux ans.

Il convient donc de proroger la concession de deux années.

Ainsi :

**Article 1 :**

La durée de la concession est portée à douze années.

**Article 2 :**

L'article 4 du traité de concession est modifié pour intégrer cette prolongation : « Sa durée est fixée à 12 années à compter de sa date de prise d'effet. ». Le traité de concession prendra ainsi fin le 3 août 2027.

**Article 3 :**

Les autres termes du traité de concession du 3 août 2015 restent inchangés.

Fait à Saint Jouin Bruneval  
En 4 exemplaires originaux

Le

Pour l'Aménageur  
Monsieur Alain KENDIRGI  
Directeur Général

Pour la Collectivité  
Monsieur le Maire

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le ...  
Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le ...